Règlement intérieur spécifique à la section tir à l'arc

Préambule

La présente partie du règlement concerne le règlement spécifique à la section tir à l'arc de l'ASV.

Les articles qui le composent viennent en complément ou précision du règlement général de l'association. En cas d'absence d'éléments dans la présente partie, c'est le règlement général qui prévaudra.

Comme tout élément du règlement de l'association, les archers (ou leur représentant légal) doivent accepter sans réserves le présent document afin de pouvoir bénéficier de ce service mis en place par le club.

Article 1 – Généralités

1-1. Durée de validité

Les présentes dispositions définies dans le présent document sont valables pour toute l'année sportive en cours.

1-2. Modification du présent règlement :

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié en cours d'année sportive.

Il sera mis à jour annuellement.

Sa mise à jour sera validée par le Bureau de l'association à chaque rentrée sportive pour sa mise en application.

Article 2 – Conditions d'accès aux installations

2-1. Adhésion

L'adhésion à l'association peut se faire à tout moment.

Pour les anciens adhérents, le renouvellement de la licence sportive sera à effectuer au plus tard pour le 30 septembre.

Pour les nouveaux archers, la licence devra être souscrite au plus tard le 30 septembre pour une entrée dans le club entre le 1er et 30 septembre.

Pour les nouveaux archers arrivant à partir du 1er octobre, la souscription devra se faire sous un délai de 7 jours.

2-2. Licence sportive

Tous les archers doivent disposer d'une licence sportive auprès de la FFTA pour l'année en cours de validité pour pouvoir accéder aux installations dès le début du mois de septembre jusqu'à la fin du mois de septembre de l'année suivante et pratiquer leur discipline.

Seuls les archers de l'année nouvelle disposent d'un accès aux installations pendant le mois de septembre afin de permettre la découverte de la pratique. Ils devront obligatoirement avoir souscrit une licence pour le 1er octobre au plus tard.

2-3. Certificat médical

Tout comme pour la licence sportive, chaque archer devra disposer d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition. Y compris pour les archers « loisirs », cette mention leur permettant d'intégrer la compétition en cours de saison en ne régularisant que la différence entre les 2 cotisations.

Le certificat médical devra être remis avec la demande d'inscription..

2-4. Accessibilité des installations

Pour les adultes, l'accès aux installations est soumis aux contraintes suivantes :

- Pour les installations intérieures, les archers adultes pourront disposer d'une clé permettant l'accès à la salle. Cette clé sera attribuée après accord par le Bureau. Les horaires d'accès seront limités aux créneaux alloués à la section tir à l'arc de la salle (co-utilisation avec l'association de pétanque).
- Pour les installations extérieures : accès libre.

Pour les mineurs, l'accès aux installations intérieures ne pourra se faire que lors des séances programmées.

L'accès extérieur se fera dans les mêmes conditions, exception faite pour les archers dont les entraîneurs jugeront leur aptitude à se débrouiller seuls. Dans ce cas, l'archer mineur ne pourra accéder au terrain extérieur que s'il est accompagné d'un adulte (archer ou non) chargé de s'assurer de la sécurité de la pratique du tir à l'arc dans les conditions conformes à cette dernière.

Article 3 – Tarif des licences

Le montant des licences est défini annuellement.

Les montants sont donnés en annexe au présent règlement.

Article 4 – Tenue vestimentaire

4-1.Entraînements

Les archers devront se présenter en tenue adaptée à la pratique du tir à l'arc.

Le club se réserve le droit de refuser un archer qui se présenterait en tenue inadaptée ou extravagante.

4-2. Concours

Les archers devront se présenter en concours avec une tenue répondant aux impératifs de la FFTA. Ainsi, sont seules autorisées :

- Les tenues de club
- Une tenue intégralement blanche

La tenue de club est composée :

- d'un sous-pull en lycra noir,
- d'un polo,
- d'un pantalon noir.

L'acquisition des tenues de club par les archers est soumise au paiement d'une participation définie en annexe au présent règlement.

Article 5 – Mise à disposition/Location de matériel

5-1. Conditions de prêt de matériel

Le club met à disposition son matériel afin de permettre aux archers de découvrir la discipline et acquérir un niveau technique minimum sans que les archers n'aient à acquérir de matériel de manière prématurée.

Les conditions d'accès à ce matériel sont définit dans le document annexe : « Condition de location/mise à disposition du matériel ».

5-2. Utilisation du matériel

Les archers utilisant le matériel du club devront en être respectueux et en prendre soin.

Ainsi, tout matériel devra être rangé après utilisation par l'archer de la même manière dont il l'était avant emprunt.

Article 6 – Concours

6-1.Planning des concours

Le planning des concours sera affiché dans un délai de 7 jours maximum suivant son envoi par le Comité Départemental.

Pour la saison salle, ce planning est affiché dans la deuxième quinzaine du mois de septembre. Il est affiché aux alentours de la mi-février pour la saison extérieure.

6-2. Inscriptions aux concours

Les archers devront s'inscrire aux concours auxquels ils souhaitent participer au plus tard avant la date limite fixée par le club (cf. le formulaire d'inscription).

Toutes les inscriptions aux différents concours se feront via le site crée à cet effet.

Le club informera, via le site du club, de la parution des mandats des concours. A charge de l'archer de suivre cette parution et de respecter les délais et procédures d'inscriptions.

Une validation des demandes d'inscription sera effectuée dans la mesure du possible. L'archer pourra vérifier si son inscription a été validée par le club organisateur.

Le départ auquel souhaite participer l'archer devra être précisé dans la mesure du possible pour la même date.

Il est rappelé que l'attribution du n° de départ des archers n'est pas du ressort du club. En cas de forte affluence et impératif d'organisation de la compétition, le club organisateur de cette dernière peut être amené à attribuer un départ différent de celui demandé par l'archer.

Il n'est pris en charge par le club (pour les archers ayant souscrit au forfait « concours ») qu'un seul départ par week-end. Les autres départs sont à charge de l'archer. A charge pour lui d'effectuer directement son inscription (et donc le règlement) auprès du club organisateur.

6-3. Désinscription – Absence aux concours

L'inscription à un concours engage l'archer à participer à ce dernier.

Pour les archers réglant directement leur inscription au club organisateur (non bénéficiaires du forfait concours précisé à l'article 6-2), aucun remboursement ne pourra être demandé, aussi bien auprès du club de Vezin Le Coquet, qu'auprès du club organisateur.

Pour les archers disposant du forfait concours défini à l'article 3-2, en cas de manquement à ses obligations, l'archer devra rembourser le montant de son inscription au club.

Ce remboursement ne sera pas dû si l'archer informe suffisamment tôt de son absence. Toute demande de désinscription à un concours devra être transmise au responsable des inscriptions au plus tard 72h avant le concours. Pour raison médicales (un justificatif pourra être demandé par le club), ce délai est ramené à 24h

.**6-4. Frais de déplacement**

Les archers s'inscrivent aux concours auxquels ils souhaitent participer et ne peuvent donc prétendre au remboursement des frais de déplacement. Il est donc préférable de privilégier le covoiturage dans la mesure où le minibus ne peut être mis à disposition par la municipalité.

Article 7 – Horaires des cours

7-1. Plages horaires

Les horaires des cours affichés correspondent aux horaires de pratique. Ainsi, les archers devront se présenter entre 10 et 15 minutes avant les horaires afin de se préparer et démarrer les cours aux horaires prévus.

L'affichage est réalisé sur le tableau situé dans l'entrée de la salle. Il sera remis à jour à chaque début de saison et sera réactualisé à chaque changement.

La fin du cours correspond à la fin des tirs, les archers doivent prévoir 10 à 15 minutes après pour ranger leur matériel.

7-2. Cas de 2 groupes qui se succèdent

Lorsque 2 cours se succèdent :

- Le premier groupe devra libérer le pas de tir à la fin du créneau horaire prévu.
- Le second groupe ne pourra accéder au pas de tir avant le début de son créneau horaire et que le groupe précédent n'ait libéré le pas de tir.

Article 8 – Responsabilité du club

La responsabilité du club est limitée à la pratique du tir à l'arc dans les créneaux horaires prévus à cet effet.

Ainsi, le club décline toute responsabilité pour les cas suivants :

- Utilisation des installations en dehors des créneaux horaires avec encadrement.
- Enfants non récupérés par leurs parents à l'issue des cours.

Le club ne pourra être tenu responsable des dégradations commises (ou blessures infligées) du fait d'une utilisation hors conditions réglementaires faites par un archer, lors des séances d'entraînement, et/ou de l'utilisation du matériel à d'autres fins que le tir à l'arc.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR – ASV TIR A L'ARC
Conditions de mise à disposition et/ou de location de matériels

Préambule :

Le présent document définit les conditions de mise à disposition et/ou de location du matériel par le club.
Les archers (ou leur représentant légal) doivent accepter sans réserve le présent document afin de pouvoir bénéficier de ce service mis en place par le club.

Responsabilité :

Le club ne pourra être tenu responsable des dégradations commises (ou blessures infligées) du fait d'une utilisation hors conditions réglementaires faites par un archer, lors des séances d'entraînement, et/ou de l'utilisation du matériel à d'autres fins que le tir à l'arc.

Article 1 – Généralités :

1-1 Généralités :

Le club de tir met à disposition des archers le matériel nécessaire à l'initiation et la formation pour la durée de la saison, à l'exception du matériel suivant : carquois, palette, flèches, dragonne, protège-bras, et divers matériels utiles à la formation, qui seront à acquérir soit individuellement par l'archer, soit via les achats groupés effectués par le club.

Il met aussi en place un service de location de matériel (partielle ou globale) en fonction de ses dispositions, pour les archers présentant un niveau de compétence suffisante dans la pratique de l'activité.

1-2 Durée de validité :

Les conditions de mise à disposition ou de location sont définies dans le présent document et sont valables pour l'année sportive en cours.

1-3 Modification des conditions de mise à disposition/location :

Les présentes conditions ne pourront être modifiées en cours d'année sportive.
Elles seront remises à jour annuellement.
La mise à jour sera validée par le Bureau de l'Association à chaque rentrée sportive pour sa mise en application.

1-4 Matériel mis à disposition/loué :

Le club mettra à disposition du matériel dans la limite de celui en sa possession.
Le parc « matériel loué » correspond à du matériel en parfait état de fonctionnement.

1-5 Cautions :

Le montant des cautions est défini en annexe du présent règlement. Il est fonction de la nature du matériel loué et de la durée de la location.
Les cautions seront demandées à la remise du matériel à l'archer.
Elles ne seront pas encaissées durant la période de mise à disposition/location.

Lors de la restitution du matériel, elles seront rendues en intégralité si aucune dégradation notable n'est constatée sur le matériel (en dehors de son usure normale). En cas de dégradation due à un acte de l'archer, une retenue égale aux frais de remise en état sera effectuée. Si les frais de réparation sont supérieurs au montant de la caution, cette dernière sera entièrement conservée par le club.

1-6 Tarifs de location :

Les tarifs de location sont définis en annexe au présent règlement.
Le montant des locations est exigible dès la remise du matériel à l'archer.

Le montant des locations sera, sauf demande particulière de l'archer (ou de son représentant légal) encaissé dans le mois suivant la mise à disposition du matériel.
A la demande de l'archer (ou de son représentant légal), le montant des locations pourra être encaissé à différentes échéances. Dans tel cas, le règlement fractionné sera demandé en totalité lors de la remise du matériel, mais ne sera encaissé qu'aux dates définies en accord avec l'archer (ou son représentant légal).

1-7 Contrat de location :

Un contrat de location sera établi pour chaque archer bénéficiaire de la prestation « location ».
Il comprendra un état quantitatif et qualitatif du matériel loué.

C'est ce document qui fera foi pour déterminer la responsabilité de l'archer en cas de réparation à effectuer sur le matériel loué.

Article 2 – Mise à disposition/location :

2-1 **Mise à disposition :**

Le matériel mis à disposition est réservé aux archers débutants.
La mise à disposition est incluse dans le coût de la licence sportive.
Pour ces derniers, le matériel mis à la disposition correspond à la mise à disposition, d'un arc d'initiation (qui restera détenu par le club, dans le rangement prévu à cet effet, et remis à l'archer au début de chaque séance), comprenant :

Une poignée bois ou matériau composite,
Une paire de branche en fibre bois, ou autre,
Une corde,
Une stabilisation centrale (en fonction des stocks du club),
Un viseur.

Les autres matériels (définis au paragraphe 1-1 sont à acquérir par l'archer et reste sa propriété durant toute la saison sportive et à l'issue de celle-ci).

La location de matériel est ouverte aux archers présentant un niveau de compétence suffisant pour nécessité l'utilisation d'un matériel spécifique dans l'objectif d'améliorer leur technique. Ce niveau de compétence sera validé par l'un des entraîneurs du club.

La location de ce type de matériel est réservée en priorité aux archers « compétiteurs ».

La location se fera pour une période d'un an maximum. Elle pourra être renouvelée l'année suivante en fonction du matériel disponible.

En cas d'insuffisance du parc « matériel », la location sera privilégiée pour les archers n'ayant pas encore eu recours à ce service, ou à défaut à l'archer en ayant bénéficié le moins longtemps. Ces dispositions sont soumises à l'adéquation du matériel avec l'archer.

Une caution sera demandée à l'archer suivant les dispositions prévues à l'article 1-5.
Le montant des cautions est défini à l'article 2-1 des tarifs de mise à disposition/location.
La location ouvre des frais d'amortissement du matériel. Ces frais sont exigibles suivants les dispositions de l'article 1-6.

Article 3 – Responsabilité de l'archer :

L'archer est réputé pleinement responsable du matériel qui lui est mis à disposition/loué.
Ainsi l'archer est responsable de l'utilisation qu'il en a ainsi que de l'entretien qui serait lié à un manque de soin ou une mauvaise utilisation du matériel.

Article 4 – Mise à disposition :

Le matériel est mis à disposition pour une utilisation exclusivement interne au club de tir et uniquement pendant les créneaux horaires pour les tireurs débutants (jeunes et adultes).

Le matériel est donc conservé dans les locaux du club. Il ne pourra être emporté par les archers, exception faite lors de la participation à une compétition spécifique à leur statut d'archers débutants.

Article 5 – Location :

5-1 Généralités :

L'utilisation du matériel loué est réservée à la pratique au sein du club ou dans une structure agréée par la FFTA (lors des concours notamment).
L'utilisation en dehors de ces conditions est de la responsabilité exclusive de l'archer (ou de son représentant légal).

5-2 Durée de la location :

Les locations se font sur l'année sportive. Le matériel est mis à disposition à partir de la rentrée sportive (début septembre). Le matériel devra être rendu au plus tard à la fin de la saison sportive (fin juin).
Le matériel pourra être conservé par l'archer au-delà de cette date en cas de compétitions à réaliser au cours de l'été, ou sur accord des entraîneurs et/ou des membres du bureau.

5-3 Frais de location :

Les frais de location ne sont pas inclus dans la licence sportive.
Ils sont définis en annexe du présent règlement.

Les locations sont de deux types : location complète de l'équipement ou location partielle d'un type précis de matériel.

La location pourra avoir lieu par trimestre ou pour l'année sportive complète.

5-4 Contrat de location :

Un contrat de location sera établi pour chaque archer bénéficiaire de la prestation « location ».
Il comprendra un état quantitatif et qualitatif du matériel loué.

Ce contrat servira à effectuer une inspection avant et après location. Une copie de ce contrat sera remise à l'archer lors de la remise du matériel.

C'est ce document qui fera foi pour déterminer la responsabilité de l'archer en cas de réparation à effectuer sur le matériel loué.

5-5 Restitution du matériel :

Lors de la restitution du matériel, une inspection de ce dernier sera effectuée afin de vérifier qu'il soit rendu dans un état semblable à celui dans lequel il a été mis en location. Pour cela, il sera fait référence au contrat de location dressé lors de la prise en compte du matériel.

Si aucune dégradation n'est constatée, la caution sera rendue dans la semaine suivant la remise du matériel.
Le cas échéant, il sera procédé à la réparation dudit matériel. Le montant des réparations sera prélevé sur le montant de la caution.

5-6 Absence de l'archer :

Si l'archer est absent aux séances d'entraînement pour une longue durée, ou s'il cesse de venir aux dites séances, la restitution du matériel mis à sa disposition devra être effectuée dans un délai de quatre semaines suivant la constatation de la première absence.
La restitution se fera conformément à l'article 5-5.

Dans le cas où la restitution aurait lieu en cours de location, seul(s), le (ou les) trimestres non entamés serait (ent) remboursés à l'issue de la restitution.

Article 6 : Résiliation :

6-1 **Généralités :**

Dans le cas général, la résiliation se fait de manière tacite lorsque la date de fin de location annotée dans le contrat de location est atteinte.

L'archer se doit donc de restituer le matériel loué au plus tard le dernier jour de cette période de location.

Cependant, s'il s'agit d'une location sur une durée déterminée plus courte que l'année sportive, l'archer pourra demander la prolongation de cette location. Cette dernière sera accordée si le matériel n'a pas été prévu pour une mise à disposition au profit d'un autre archer.

Dans ce cas, le contrat de location sera modifié en conséquence et les frais (location et caution) seront dus par l'archer pour la nouvelle période de location.

6-2 **Résiliation unilatérale initiée par le club :**

Le club se réserve la possibilité de mettre fin prématurément à la location du matériel dans les circonstances suivantes :

Non-respect des conditions d'utilisation définies ci-avant,
Mauvais aspect du matériel,
Utilisation non appropriée ou dangereuse du matériel.

Dans une telle situation, l'archer sera obligé de rendre immédiatement le matériel au club. Ce matériel sera restitué dans les conditions définies à l'article 5-5.

En pénalité par non-respect du matériel et/ou des conditions d'utilisation, les frais au titre de la location seront dus en sus des éventuels frais de réparations qui seront quant à eux retenus sur la caution, comme définis à l'article 1-5.

6-3 **Résiliation unilatérale initiée par l'archer :**

L'archer pourra résilier quand il le souhaite la location du matériel et ce sans motif particulier.

Dans de telles conditions, seuls les frais liés au(x) trimestre(s) de location seront dus, ainsi que ceux afférents au trimestre en cours dans son intégralité. Les autres sommes versées seront remboursées.

Les cautions seront remboursées dans les conditions définies à l'article 1-5.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR – ASV TIR A L'ARC
Tarifs de mise à disposition et/ou de location de matériels

Préambule :

La présente partie, mise à jour annuellement, définit les conditions tarifaires de mise à disposition et/ou de location du matériel par le club.

Article 1 – Matériel mis à disposition :

1-1 Cautions :

Sans objet.

1-2 Coût de location :

Sans objet.

1-3 Remplacement viseur :

En cas de casse d'un viseur d'initiation mis à disposition à la suite d'une mauvaise utilisation du matériel (ex : chute de l'arc entraînant le bris du viseur), le coût de remplacement de 10 € sera exigible auprès de l'archer.

Article 2 – Matériel loué :

2-1 Cautions

Pour le matériel mis à disposition, la caution est fournie par un paiement distinct.
Le montant des cautions s'élève à :

Un ensemble complet comprenant :

1 poignée, 1 paire de branches, 1 stabilisation centrale, 1viseur, 1clicker, 1 berger-button, 1 repose-arc, 1fausse corde, 1 valise de transport : 350,00€

Ou pour le matériel simple ci-après :

1 poignée	80,00 €	1 paire de branches	80,00 €
1 viseur	25,00 €	1 stabilisation	30,00 €
1 corde	5,00 €	1 berger-button	10,00 €
1 repose-arc	5,00 €	1 clicker	5,00 €
1 valise de transport	25,00 €		

2-2 **Tarifs de location :**

Matériel	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Année Sportive
Poignée	10,00 €	10,00 €	10,00 €	25,00 €
Paire de Branches	15,00 €	15,00 €	15,00 €	37,50 €
Viseur	5,00 €	5,00 €	5,00 €	12,50 €
Stabilisation	5,00 €	5,00 €	5,00 €	12,50 €
Valise de transport	5,00 €	5,00 €	5,00 €	12,50 €

Ensemble complet	50,00 €	50,00 €	50,00 €	120,00 €

Les trimestres sont définis de la manière suivante :

Trimestre 1 : du 01/10/ au 31/12
Trimestre 2 : du 01/01 au 31/03
Trimestre 3 : du 01/04 au 31/06

En cas de location sur 3 trimestres, une réduction de 50 % sur le 3ème trimestre sera appliquée.

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR – ASV TIR A L'ARC
Contrat type de location de matériels
Location ensemble complet

LES ARCHERS DE VEZIN

CONTRAT DE LOCATION

Le présent contrat de location, établi entre :

Les Archers de Vezin-ASV Tir à l'arc, représentés par leur Président

Et

_____

(Nom et prénom de l'archer ou de son représentant légal)

a pour objet la location d'un arc et de ses accessoires.

La location est réalisée pour les matériels et accessoires suivants :

Quantité	Désignation	Descriptif	Etat
	Poignée		
	Paire de branches		
	Stabilisation centrale		
	Viseur		
	Clicker		
	Corde		
	Berger-button		
	Repose-arc		
	Fausse corde		
	Valise de transport		

Il est établi pour une durée de :	au prix de :
1 trimestre (de début décembre à fin mars)	50,00 €
2 trimestres (de début décembre à fin juin)	100,00 €
Une saison complète (de début octobre à fin juin)	120,00 €

Il sera demandé en plus du montant de la location, un chèque de caution (règlement différent) d'un montant de 350,00 €, qui ne sera encaissé qu'en cas de non restitution du matériel.

En cas de dégradation, il sera prélevé sur cette caution le montant des frais engagés pour la remise en état du matériel.
L'archer est réputé pleinement responsable du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à l'entretenir et l'utiliser dans le respect des règlements du tir à l'arc.
Tout usage en dehors des infrastructures prévues à cet effet est interdit. Les responsables du club se réservent le droit de récupérer le matériel en cas de non-respect de ces règles, sans qu'aucun dédommagement financier ne puisse être réclamé par l'archer.

Fait à : _____ en deux exemplaires,
Le : _____

Signature du Président
Ou de son représentant

Signature de l'Archer
Ou de son représentant légal

ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR – ASV TIR A L'ARC
Contrat type de location de matériels
Location partielle

LES ARCHERS DE VEZIN

CONTRAT DE LOCATION
« MATERIEL INDIVIDUEL »

Le présent contrat de location, établi entre :

Les Archers de Vezin-ASV Tir à l'arc, représentés par leur Président

Et

_____

(Nom et prénom de l'archer ou de son représentant légal)

a pour objet la location d'un arc et de ses accessoires.

La location est réalisée pour les matériels et accessoires suivants :

Désignation	Modèle ou Descriptif	Référence ou couleur	Autres renseignements	Etat Avant	Etat Après
Poignée					
Paire de branches					
Stabilisation centrale					
Viseur					
Clicker					
Corde					
Berger-button					
Repose-arc					
Valise de transport					

Il est établi pour une durée de :

Trimestre 1 : du 01/10/ au 31/12
Trimestre 2 : du 01/01 au 31/03
Trimestre 3 : du 01/04 au 31/06

En cas de location sur 3 trimestres, une réduction de 50 % sur le 3ème trimestre sera appliquée.

Matériel loué	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Année sportive
Poignée				
Paire de branches				
Stabilisation				
Viseur				
Valise de transport				
Montant du				

Il sera demandé en plus du montant de la location, un chèque de caution (règlement différent) d'un montant de ……..…. €, qui ne sera encaissé qu'en cas de non restitution du matériel.
En cas de dégradation, il sera prélevé sur cette caution le montant des frais engagés pour la remise en état du matériel.
L'archer est réputé pleinement responsable du matériel mis à sa disposition. Il s'engage à l'entretenir et l'utiliser dans le respect des règlements du tir à l'arc.
Tout usage en dehors des infrastructures prévues à cet effet est interdit. Les responsables du club se réservent le droit de récupérer le matériel en cas de non-respect de ces règles, sans qu'aucun dédommagement financier ne puisse être réclamé par l'archer.

Fait à : _____ en deux exemplaires,
Le : _____

Signature du Président
Ou de son représentant

Signature de l'Archer
Ou de son représentant légal

Annexe au règlement intérieur : tarifs

(Année sportive 2017-2018)

Préambule

La présente partie, mise à jour annuellement concerne le coût des différentes prestations assurées par le club.

Article 1 – Tarif des licences

1-1. Tarifs licences simples

Les licences sont au tarif de :

- Nés avant le 31/12/1998 : 110 €
- Nés du 01/01/1999 au 31/12/2006 : 100 €
- Nés du 01/01/2007 au 31/12/2008 : 80 €
- Nés après le 01/01/2009 : 80 €

Nota : avec cette licence, les archers effectuant des concours devront prendre à leur charge l'inscription et les frais afférents à ces derniers.

1-2. Tarifs licences « compétition »

Pour les archers participant de manière régulière aux compétitions, instauration d'une licence incluant le forfait « compétitions » :

Les licences sont au tarif de :

- Nés avant le 31/12/1998 : 170 €
- Nés du 01/01/1999 au 31/12/2006 : 150 €
- Nés du 01/01/2007 au 31/12/2008 : 130 €
- Nés après le 01/01/2009 : 130 €

montant du forfait compétition : adultes : 60 € - jeunes : 50 €

La souscription à ce forfait permettra à l'archer de ne pas avoir à payer ses frais d'inscription aux concours et ce pour l'intégralité des épreuves auxquelles il s'inscrira.

Article 3 – Matériel mis à disposition

3-1 Caution

Sans objet

3-2 Coût de location

Sans objet

3-3 Remplacement viseur

En cas de casse ou perte d'un viseur d'initiation mis à disposition, le coût de remplacement de 10€ sera exigible auprès de l'archer.

Fait à Vezin Le Coquet le 18/05/2017.
mise à jour tarifs le 18/05/2017
validés par le Bureau le 18/05/2017
modifié le 29/08/2019
Le Président : PO

Article 4 – Matériel loué

4-1 Caution

Pour le matériel mis à disposition, la caution est à fournir par un paiement distinct.

Le Montant des cautions s'élève à :

- Poignée : 80 €
- Branches : 80 €
- Viseur : 25 €
- Stabilisation : 30 €
- Valise de transport : 25 €

4-1 Coût de location

Le coût des locations est donné ci-dessous.

- Poignée : 15 €
- Branches : 20 €
- Viseur : 10 €
- Stabilisation : 5 €
- Valise de transport : 10 €

Nota : il ne sera pas demandé de frais de location pour les cordes.

Ces montants sont donnés pour une période de location de 1 trimestre.

Les trimestres sont définis de la manière suivante :

- Trimestre 1 : du 01/10 au 31/12
- Trimestre 2 : du 01/01 au 31/03
- Trimestre 3 : du 01/04 au 31/06

En cas de location sur une année complète, une réduction de 50% sur le 3e trimestre est appliquée.

Matériel	location / trimestre	location saison
Poignée	10,00 €	25,00 €
Branches	15,00 €	37,50 €
Viseur	5,00 €	12,50 €
Stabilisateur	5,00 €	12,50 €
Valise transport	5,00 €	12,50 €
Ensemble Complet	50,00 €	120,00 €